

Avant-propos

Enjeux et contexte des données personnelles Présentation de la CNIL



Avant-propos Enjeux et contexte des données personnelles

- ☐ Les données personnelles ont une valeur
- Fruits de la société de l'information, les données à caractère personnel prennent de plus en plus d'importance et de valeur.
- Pour l'année 2011, la valeur totale des données personnelles des consommateurs européens a été estimée à **315 milliards d'euros** (Etude du Boston Consulting Group).



© CASALONGA - Février 2014

Avant-propos Enjeux et contexte des données personnelles

- ☐ Les données personnelles ont une valeur
- Le Financial Times a mis en ligne un simulateur qui permet de savoir combien valent ces données. http://www.ft.com/cms/s/2/927cas/Soc-d29/s-





(http://www.ft.com/intl/cms/s/2/927ca86e-d29b-11e2-88ed-0144feab7de.html#axzz2WfFmKwic

Avant-propos Les données personnelles au travail

- ☐ Les données personnelles sont partout
- Dans votre dossier professionnel (recrutement, rémunération, fichier disciplinaire)
- Dans vos échanges avec les clients et votre employeur (adresse courriel, n° de téléphone, etc.)
- Sur Internet (navigation, connexion Internet)
- Lorsque vous accédez aux locaux (système de badge)
- Dans les locaux (vidéosurveillance)
- Dans vos déplacements (système de géolocalisation)

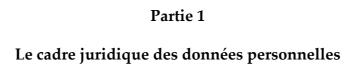
© CASALONGA - Février 2014



Avant-propos Présentation de la CNIL

- ☐ La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
- Veille à ce que l'informatique soit au service du citoyen et ne porte pas atteinte à l'identité humaine, aux droits de l'homme, à la vie privée et aux libertés individuelles ou publiques.
- Autorité Administrative Indépendante (qualification retenue par la Loi informatique et libertés).
 - Les ministres, autorités publiques, dirigeants d'entreprises publiques ou privées, ne peuvent s'opposer à son action.
 - Ses décisions peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction administrative.

CASALONG/





© CASALONGA - Février 2014

Le cadre juridique des données personnelles

- ☐ Un cadre juridique :
 - relativement ancien;
 - issu de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 pour la France;
 - harmonisé au sein de l'Union Européenne par une directive ;
 - complété par les normes établies par la CNIL;
 - et au sein de l'entreprise par différents textes internes (règlement intérieur, charte de protection des données personnelles etc.).



☐ Les textes

- La loi 78-17 « Informatique & Libertés » du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004 (et Décret 2005-1309 du 20 octobre 2005) :

Elle prévoit les droits et les obligations du responsable du traitement et de la personne dont les données sont collectées et traitées.

Tout traitement doit respecter les principes. Il doit :

- répondre à un intérêt légitime (finalité) ;
- être proportionné au but recherché;
- respecter les droits des personnes et notamment la vie privée.

© CASALONGA - Février 2014



Le cadre juridique des données personnelles

<u>Les principales obligations du responsable de</u> <u>traitement (articles 226-16 à 226-24 du Code pénal)</u>

• Sécurité des fichiers

- Non-respect => 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende

• Confidentialité des données

- Communication d'informations à des personnes non autorisées => 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende
- -Divulgation d'informations commise par imprudence ou négligence => 3 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende

• Conservation des informations limitée dans la durée

- Conservation au-delà de la durée déclarée => 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende



<u>Les principales obligations du responsable de traitement (suite)</u>

•Information des personnes

- Refus ou entrave au bon exercice des droits des personnes => 1 500 euros par infraction constatée et 3 000 euros en cas de récidive

•Formalités préalables auprès de la CNIL

-Non-accomplissement => 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende

• Finalité des traitements

 détournement de finalité => 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende

© CASALONGA - Février 2014



Le cadre juridique des données personnelles

Les principaux droits de la personne

- Droit à l'information
- Droit d'accès et de rectification
- Droit d'opposition



- ☐ Les textes (suite)
- Texte de référence au niveau européen : la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- Projet de réforme européenne : proposition de Règlement
 - pour faciliter l'harmonisation au sein de l'Europe
 - remplacera la Directive 95/46/CE par abrogation



© CASALONGA - Février 2014

Le cadre juridique des données personnelles

☐ Les textes (suite)

Parmi les mesures phares de la proposition de règlement :

- 1.La notification des violations de traitements de données personnelles,
- 2.Les analyses d'impacts préalables pour les traitements les plus « risqués »,
- 3.Le durcissement de la définition du consentement,
- 4.La création de nouveaux droits concernant l'oubli et la portabilité des données,
- 5.Des sanctions qui pourraient aller jusqu'à 2% du chiffre d'affaires mondial, et
- 6.La place centrale faite au « Délégué à la protection des données » (évolution de la fonction actuelle de CIL).

Son adoption est envisagée en mars 2014.



- ☐ Les normes établies par la CNIL
- Pour les traitements ou fichiers de données personnelles les plus courants et les moins dangereux, la CNIL élabore **des textes-cadres** auxquels les responsables de traitement de données personnelles doivent se référer pour accomplir des formalités déclaratives allégées ou en être exonérés, telles que :
 - Norme simplifiée n° 48 : Délibération n° 2012-209 du 21 juin 2012 portant création d'une norme simplifiée concernant les traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la gestion de clients et de prospects ;
 - Norme simplifiée n° 46 : Délibération n°2005-002 du 13 janvier 2005 portant adoption d'une norme destinée à simplifier l'obligation de déclaration des traitements mis en œuvre par les organismes publics et privés pour la gestion de leurs personnels.

© CASALONGA - Février 2014



Le cadre juridique des données personnelles

- ☐ En interne dans l'entreprise:
- Le règlement intérieur de l'entreprise (Article L.1321-1 du Code du travail) ;
- La charte de protection des données personnelles ;
- Le contrat de travail du salarié.



- ☐ Le transfert de données personnelles :
- On entend par « transfert de données personnelles », le transfert de données personnelles depuis le territoire européen vers des pays situés en-dehors de l'UE / pays qui n'appliquent pas la directive 95/46/CE.
- La notion de transfert n'est définie ni par la directive 95/46/CE, ni par la loi de 1978, mais doit s'entendre au sens large.
- Constitue ainsi un transfert de données vers un pays tiers :
 - toute communication, copie ou déplacement de données par l'intermédiaire d'un réseau, ou
 - toute communication, copie ou déplacement de ces données d'un support à un autre, quel que soit le type de ce support, dans la mesure où ces données ont vocation à faire l'objet d'un traitement dans le pays destinataire.

© CASALONGA - Février 2014



Le cadre juridique des données personnelles

- ☐ Le transfert de données personnelles(2) :
- Ces transferts sont <u>interdits sauf si</u>:
- 1. le transfert a lieu vers un pays reconnu par la Commission européenne comme « offrant un niveau de protection des données suffisant », **OU**
- 2. des Clauses Contractuelles Types, approuvées par la Commission européenne, sont signées entre deux entreprises, **OU**
- 3. des Règles internes d'entreprises (BCR) sont adoptées au sein d'un groupe, $\mathbf{O}\mathbf{U}$
- 4. dans le cas d'un transfert vers les États-Unis, l'entreprise destinataire a adhéré au $Safe\ Harbor,\ OU$
- 5. l'une des exceptions prévues par l'article 69 de la loi Informatique et Libertés est invoquée.



☐ Le transfert de données personnelles(3) :

Les **sanctions** encourues en cas de non respect des règles en matière de transferts sont de **300 000 euros d'amende et** de **5 ans d'emprisonnement.**

- NB : Les Règles internes d'entreprise (*Binding Corporate Rules* - BCR) constituent :

- un code de conduite qui définit la politique interne d'un groupe/entreprise en matière de transferts de données personnelles hors de l'UE.
- une alternative aux clauses contractuelles types et aux principes du Safe Harbor pour les transferts vers les Etats-Unis.

Ex: BCR de Novartis

http://www.sandoz.ca/cs/groups/public/@sge_ca/documents/document/n_prod_344770.pdf

© CASALONGA - Février 2014



Le cadre juridique des données personnelles

☐ Le transfert de données personnelles(4) :

<u>Les formalités à accomplir auprès de la CNIL varient</u> en fonction :

- 1. du régime juridique applicable au traitement principal (déclaration normale ou autre formalité),
- 2. de la désignation d'un correspondant informatique et libertés (CIL),
- 3. du pays de destination,
- 4. du cadre juridique du transfert.



☐ Le transfert de données personnelles(5) :

NB:

Les traitements mis en œuvre sur le territoire français, par des prestataires agissant pour le compte de responsables de traitement établis hors de l'UE, et concernant des données personnelles collectées hors de l'UE, sont dispensés de formalité, à condition que les traitements aient pour finalité : la gestion des rémunérations, la gestion du personnel ou la gestion des fichiers de clients et de prospects (Dispense n° 15).

Certains transferts hors UE bénéficient déjà d'une autorisation de la CNIL. C'est notamment le cas des délibérations suivantes : Norme simplifiée n°46 (gestion du personnel), Norme simplifiée n°48 (gestion clients-prospects), Autorisation unique n°04 (alertes professionnelles).



© CASALONGA - Février 2014

Le cadre juridique des données personnelles

☐ Le transfert de données personnelles (6) :

CADRE JURIDIQUE	RÉGIME DU TRAITEMENT PRINCIPAL		
DU TRANSFERT	Déclaration normale	Autre formalité (demande d'avis ou autorisation)	
Pays présentant une protection suffisante ou « Safe Harbor »	Déclaration normale + Annexe transferts ou si CIL : Inscription au registre	(Demande d'avis ou autorisation) + Annexe transferts	
Recours aux exceptions (appréciation restrictive de la CNIL)	Déclaration normale + Annexe transferts ou si CIL : Inscription au registre	(Demande d'avis ou autorisation) + Annexe transferts	
Clauses contractuelles types, « Binding corporate rules » au sein d'un même groupe	Déclaration normale + Annexe transferts Seul le transfert fera l'objet d'une autorisation.	(Demande d'avis ou autorisation) + Annexe transferts	



☐ Obligation de déclaration - exemples :

Déclarer un site internet:

Hypothèse : vous faites un traitement de données personnelles utilisant un site internet => vérifier si vous devez ou non le déclarer à la CNIL.

- •<u>Les sites vitrines purement institutionnels, non commerciaux sont dispensés de déclaration à la condition qu'ils soient conformes à la dispense n° 7.</u>
- <u>Les sites de e-commerce</u> relèvent en général de la norme simplifiée n° 48
 Si votre traitement est conforme à cette norme, faites une déclaration simplifiée
- •La mise en œuvre d'un <u>téléservice de l'administration électronique</u> doit faire l'objet d'une demande d'avis auprès de la CNIL.
- Autres cas : Faites une déclaration normale

© CASALONGA - Février 2014



Le cadre juridique des données personnelles

- ☐ Obligation de déclaration suite :
- Norme simplifiée n° 48 intègre l'ensemble des règles relatives à l'installation de cookies permettant notamment de proposer des publicités ciblées aux personnes concernées.
- •Les responsables de sites (et les fournisseurs de solutions) ont l'obligation d'informer les internautes et de recueillir leur consentement avant l'insertion de cookies ou autres traceurs.
 - validité du consentement liée à la qualité de l'information reçue (visible, mise en évidence et complète)
 - consentement = > action positive
 - doit pourvoir être retiré à tout moment
 - nb : acceptation de CGU = consentement non valable
- Application des autres dispositions de la loi de 1978 modifiée lorsque traitement de données personnelles. (Délibération n° 2013-378 du 5 décembre 2013 portant adoption d'une recommandation relative aux Cookies et aux autres traceurs visés par l'article 32-II de la loi du 6 janvier 1978)



□ Obligation de déclaration - exemples (2):

Déclarer un dispositif de vidéosurveillance :

Une déclaration auprès de la CNIL doit être effectuée si :

- 1. les caméras filment un lieu non ouvert au public ET
- 2. elles permettent l'enregistrement et la conservation des images sur support numérique.

La plupart des dispositifs de vidéosurveillance relèvent de la déclaration normale sauf cas exceptionnels :

- 1. Si vous constituez ou alimentez un fichier d'infractions,
- 2. Si vous mettez en œuvre ce dispositif pour le compte de l'Etat.
- 3. Si le dispositif est couplé à de la biométrie (reconnaissance faciale, analyse comportementale).

© CASALONGA - Février 2014



Le cadre juridique des données personnelles

□ Obligation de déclaration - exemples (3):

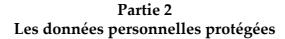
Recrutement et gestion du personnel:

Les fichiers mis en œuvre dans le cadre du recrutement doivent être déclarés à la CNIL (déclaration normale), ainsi que ceux relatifs à la gestion du personnel (déclaration simplifiée de conformité à la norme n° 46 ou déclaration normale).

NB:

- Un système qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration à la CNIL ne peut pas être opposé aux employés.
- Si l'organisme a désigné un CIL, aucune formalité n'est nécessaire auprès de la CNIL, le CIL devant noter ces dispositifs dans son registre.







© CASALONGA - Février 2014

Les données personnelles protégées

- ☐ Le pouvoir de contrôle de la CNIL
- Pouvoir exercé auprès de l'ensemble des responsables de traitement
 - moyen d'action indispensable pour vérifier l'application de la Loi de 1978 $\,$
- <u>Préalablement au contrôle de la CNIL :</u>
 - La décision de prévenir, ou non, le responsable de traitement est prise en opportunité.
 - nb: dans l'hypothèse d'un contrôle à la demande d'un homologue d'un EM de l'UE, le responsable du traitement est informé par la CNIL de la possible communication des informations recueillies/détenues
 - Le responsable de traitement peut avoir à communiquer des documents préalablement.



- ☐ Le pouvoir de contrôle de la CNIL (2)
- Pendant un contrôle de la CNIL:
 - Objectif de la mission de contrôle = obtenir copie du maximum d'informations pour apprécier les conditions de mise en œuvre des traitements informatiques
 - La délégation de la CNIL peut demander communication de <u>tous</u> documents nécessaires et en prendre copie.
 - Les contrôleurs peuvent accéder aux programmes informatiques et aux données et en demander la transcription.
 - Un procès-verbal de fin de mission est établi à l'issue du contrôle.

© CASALONGA - Février 2014



Les données personnelles protégées

☐ Le pouvoir de contrôle de la CNIL (3)

NB : L'entrave à l'action de la CNIL est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

- A l'issue du contrôle de la CNIL :
 - Les documents dont une copie aura été effectuée sont examinés par la CNIL pour apprécier l'application de la Loi de 1978.
 - Si pas d'observations particulières => contrôle clôturé par un courrier du président de la CNIL (peut contenir des recommandations)
 - -Si manquements relevés sérieux => dossier transmis à la formation contentieuse de la CNIL => possibles sanctions et possible dénonciation au Parquet



- ☐ Les délibérations et décisions de la CNIL
- Lorsque des manquements à la loi sont portés à sa connaissance, la formation contentieuse de la CNIL peut prononcer à l'égard du responsable de traitement :
 - un avertissement, qui peut être rendu public;
 - une sanction pécuniaire (pouvant être rendue publique) d'un montant maximal de 150 000 euros (300 000 euros en cas de récidive) ;
 - •une injonction de cesser le traitement;
 - •un retrait de l'autorisation accordée par la CNIL.



© CASALONGA - Février 2014

Les données personnelles protégées

☐ Exemples de sanctions :

19/06/2013	Avertissement non public	Incompatibilité des données traitées et finalité du traitement, défaut de sécurité des données
18/04/2013	Avertissement public	Défaut de mise à jour des données
28/03/2013	Avertissement non public	Défaut de coopération avec la CNIL, formalité préalable incomplète
22/06/2012	Sanction pécuniaire publique de 10.000 euros	Non respect du droit d'accès, défaut de réponse à la CNIL



☐ Exemples de sanctions (suite) :

03/05/2012	Sanction pécuniaire non publique de 1.000 euros	Caractère excessif des données, défaut d'information
16/02/2012	Sanction pécuniaire publique de 5.000 euros	Collecte déloyale, non respect du droit d'opposition, défaut de réponse à la CNIL
11/12/2007	Sanction pécuniaire publique de 40.000 euros	Commentaires excessifs dans le dossier professionnel, défaut d'information, défaut de durée de conservation



© CASALONGA - Février 2014

Les données personnelles protégées

☐ Les décisions judiciaires

- Les manquements à la loi relative à la protection des données personnelles constituent des infractions pénales, sanctionnées en tant que telles par les tribunaux répressifs (Articles 226-16 à 226-24 du Code pénal).

Exemple: « Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de $300\ 000\ \mbox{\em d}$ d'amende. »



- ☐ Les décisions judiciaires (suite)
- Les tribunaux, et en particulier les Conseils de Prud'hommes, peuvent également être amenés à apprécier la légalité d'un traitement de données personnelles dans le cadre de contentieux, notamment sur la question de la validité et de la recevabilité de la preuve.
- Ce contentieux devient, d'ailleurs, de plus en plus abondant du fait de l'utilisation croissante des nouvelles technologies dans le monde du travail.



© CASALONGA - Février 2014

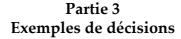
Les données personnelles protégées

☐ Les décisions judiciaires (suite)

De manière générale, la preuve de l'employeur n'est pas admissible lorsque :

- elle a été obtenue de manière déloyale;
- le traitement dont elle est issue n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable lorsque celle-ci était requise;
- le salarié n'a pas été informé de la mise en œuvre du traitement (aux termes de l'article L. 1222-4 du Code du travail, «aucune information concernant personnellement un salarié ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à sa connaissance. »)







© CASALONGA - Février 2014

Exemples de décisions

☐ Messagerie électronique :

Le principe a été posé par le célèbre arrêt Nikon du 2 octobre 2001 aux termes duquel « Le salarié a droit même au temps et au lieu de travail, au respect de l'intimité de sa vie privée, celle-ci impliquant, en particulier, le secret des correspondances. »

Les messages électroniques envoyés et reçus depuis la messagerie professionnelle du salarié sont présumés comme étant à caractère professionnel.

<u>Nota:</u> Une boîte de courriers électroniques ne comportant pas le nom de l'entreprise, utilisée à la fois pour un usage professionnel et personnel, est présumée professionnelle, dès lors qu'elle est mise à disposition par l'employeur (Cass. Soc. 16 mai 2013).



□ Outil informatique / Internet :

L'employeur peut accéder :

- à l'outil informatique mis à disposition de son salarié pour l'exercice de sa mission et à tous documents, dossiers, fichiers électroniques qui s'y trouvent et non identifiés comme personnels (Cass. Soc. 18 octobre 2006);
 - Des courriels et fichiers intégrés dans le disque dur de l'ordinateur mis à disposition du salarié par l'employeur ne sont pas identifiés comme personnels du seul fait qu'ils émanent initialement de la messagerie électronique personnelle du salarié (Cass. Soc. 19 juin 2013).
- au contenu d'une clé USB personnelle d'un salarié qui est connectée au PC de l'entreprise (Cass. Soc. 12 février 2013).



© CASALONGA - Février 2014

Exemples de décisions

□ Outil informatique / Internet :

Peuvent justifier un licenciement pour faute grave :

- le nombre important de connexions à Internet pour un usage personnel pendant le temps de travail (Cass. Soc. 23 février 2013);
- le cryptage de son poste informatique de travail empêchant l'accès de l'employeur à son ordinateur (Cass. Soc. 18 octobre 2006).



□ Badge :

L'absence de déclaration auprès de la CNIL de la mise en œuvre d'un système de contrôle automatisé des entrées et sorties des salariés au moyen de badges avait pour conséquence d'interdire à l'employeur de sanctionner le salarié refusant de s'y plier, bien que le règlement intérieur de la société fasse obligation au personnel d'utiliser un tel système de contrôle et que l'existence de celui-ci ait été portée à la connaissance préalable des employés. (Cass. Soc. 6 avril 2004)



© CASALONGA - Février 2014

Exemples de décisions

☐ Vidéosurveillance :

L'utilisation de dispositifs de surveillance au sein des entreprises ne peut intervenir que dans le respect de la vie privée des salariés :

Le 12 juillet 2013, la présidente de la CNIL a adopté une mise en demeure publique à l'encontre d'une société exploitant un centre commercial. Une plainte suivie d'un contrôle sur place avaient permis de constater que le centre commercial était équipé d'un système de vidéosurveillance disproportionné, le dispositif servant notamment à contrôler les horaires des salariés. (Décision de la Présidente n° 2013-029)



☐ Géolocalisation:

Illicéité du dispositif mis en place dans le véhicule du salarié :

- dont l'usage est trop restrictif et injustifié pour la liberté du salarié (article 1121-1 du Code du travail),
- n'a pas été porté préalablement à la connaissance des salariés comme moyen de contrôler leur activité et,
- qui n'avait pas fait l'objet d'une déclaration préalable à la CNIL tel que requis (Cass. Soc. 3 novembre 2011).



© CASALONGA - Février 2014

Exemples de décisions

☐ Géolocalisation (suite):

- sanction pécuniaire de 10 000 euros prononcée à l'encontre d'une société n'ayant pas permis à l'un de ses salariés de prendre connaissance et copie des données de géolocalisation du véhicule qu'il utilisait à titre professionnel :
 - violation du droit d'accès aux données reconnu aux personnes par la loi Informatique et Libertés,
 - défaut de coopération avec la CNIL.

(Délibération de la formation restreinte de la CNIL n° 2012-213 du 22 juin 2012)



☐ Vente de fichier de clientèle non déclaré à la CNIL :

Tout fichier informatisé contenant des données à caractère personnel doit faire l'objet d'une déclaration à la CNIL

La vente d'un tel fichier, non déclaré à la CNIL, est nulle car son objet est illicite, sur le fondement de l'article 1128 de code civil et de l'article 22 de la loi de 1978 (Cass, com, 25 juin 2013)



© CASALONGA - Février 2014

Exemples de décisions

☐ Règles de confidentialité:

Le pouvoir de sanction de la CNIL dépasse les frontières nationales :

- mars 2012 : Google fusionne en une seule politique les différentes règles de confidentialité applicables à une *soixantaine* de ses services
- le « G29 » conclut à la non-conformité de cette politique de confidentialité au cadre juridique européen
- 3 janvier 2014 : les recommandations du « G29 » laissées sans suite par Google, la formation restreinte de la CNIL prononce à l'encontre de la société Google Inc. une sanction pécuniaire de 150.000 euros et l'enjoint de procéder à la publication d'un communiqué relatif à cette décision ; motif : non-conformité de sa politique à la Loi de 1978 (délibération n°2013-420)
- recours formé par Google devant le CE => à suivre!



